



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
16 février 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Afghanistan	2

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



II. Résumé analytique

Afghanistan¹

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Afghanistan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Afghanistan a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 20 février 2004 et l'a ratifiée le 25 août 2008.

Le système juridique du pays repose sur le droit civil, les dispositions de la charia primant toutes les autres lois (art. 3 de la Constitution).

L'application des chapitres III et IV de la Convention par l'Afghanistan a été examinée pendant la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 4 août 2016 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.29).

La législation d'application des chapitres II et V de la Convention comprend principalement le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de procédure administrative, la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la loi sur la déclaration et l'enregistrement des avoirs, la loi sur l'accès à l'information, la loi sur l'extradition, la loi sur les personnes reconnues coupables et la coopération judiciaire (loi sur l'entraide judiciaire), et la loi contre le blanchiment d'argent et le produit du crime (loi contre le blanchiment d'argent).

Les autorités compétentes pour la prévention et la répression de la corruption sont le Bureau du Procureur général, la Cour suprême, le Haut Conseil de l'état de droit et de la lutte contre la corruption, le Centre de justice pénale chargé de la lutte anticorruption, et le Centre afghan d'analyse des opérations et déclarations financières (FinTRACA).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'Afghanistan a mis en place un cadre juridique et réglementaire de prévention de la corruption. La stratégie anticorruption afghane a été établie en 2017 dans le cadre d'un processus consultatif avec des représentantes et représentants de la société civile, des organisations internationales et des experts indépendants. Elle a été actualisée fin 2018². Des mécanismes ont été adoptés pour en évaluer l'exécution³.

¹ Le présent résumé analytique indique l'état de l'application par l'Afghanistan des chapitres II et V de la Convention contre la corruption. Il tient compte de la participation de l'Afghanistan à toutes les étapes du deuxième cycle d'examen, en particulier à la réunion conjointe tenue à Vienne du 9 au 11 septembre 2019. Il tient compte également de l'issue des consultations engagées avec l'agent de coordination désigné à la suite de la réunion conjointe, qui ont duré jusqu'au 31 juillet 2021. Ces consultations ont permis de régler tous les points en suspens. Le présent document ne rend pas compte de la situation après le 15 août 2021 et est mis à la disposition du Groupe d'examen de l'application à titre d'information seulement, conformément au paragraphe 36 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

² L'application de cette stratégie s'est poursuivie jusqu'à mi-2020. La dernière stratégie anticorruption intermédiaire et le plan d'action pour 2021 établis par la Commission anticorruption ont été communiqués aux parties prenantes pour consultation, mais n'ont pas encore été approuvés par le Haut Conseil de l'état de droit et de la lutte contre la corruption.

³ L'évaluation de la stratégie anticorruption nationale a débuté en 2020. Un comité mixte a été créé à cet effet, composé de représentants de la Commission anticorruption, du Ministère des finances, du Bureau du procureur général et de l'organisation de la société civile Integrity Watch Afghanistan.

La responsabilité générale de la coordination et du suivi de la stratégie anticorruption incombe au Haut Conseil de l'état de droit et de la lutte contre la corruption. Le Conseil évalue les instruments juridiques et les mesures administratives en vigueur pour déterminer s'ils sont adaptés à la prévention de la corruption et à la lutte anticorruption. Le Secrétariat spécial pour la lutte anticorruption, qui rend compte au Conseil, a été créé pour veiller à ce que les institutions publiques appliquent la stratégie de lutte anticorruption et les plans d'action connexes. Avant la création du Conseil, la responsabilité de la coordination et du suivi de la stratégie anticorruption incombait au Bureau supérieur de contrôle et de prévention de la corruption, créé par décret présidentiel en juillet 2008 et aboli en 2014⁴. L'Afghanistan collabore activement avec des organisations internationales à l'élaboration de mesures anticorruption et prend part à des projets internationaux de prévention de la corruption. Le Comité mixte indépendant de suivi et d'évaluation de la lutte anticorruption, organe indépendant créé en 2010 par le décret présidentiel n° 61, est chargé de suivre et d'évaluer l'effort de lutte anticorruption des pouvoirs publics et de la communauté internationale. Il rend compte au Président, au Parlement et à la communauté internationale de la situation de la lutte contre la corruption en Afghanistan.

Le Centre de justice pénale chargé de la lutte anticorruption a été créé en 2016, en application de l'article 3 du décret présidentiel n° 53. Le Haut Conseil de l'état de droit et de la lutte contre la corruption peut renvoyer des affaires de corruption au Centre.

Toutes les institutions susmentionnées ont été créées par décret présidentiel plutôt que par des lois, ce qui rend leur indépendance vulnérable au changement politique.

Le Bureau du Procureur général adjoint chargé de la lutte anticorruption, créé au sein du Bureau du procureur général, poursuit les affaires qui n'ont pas atteint le seuil fixé pour que le Centre de justice pénale chargé de la lutte anticorruption soit saisi et dirige les activités de recouvrement des avoirs.

Le Comité de coordination judiciaire est présidé par la Cour suprême. Constitué de représentants du Ministère de l'intérieur et du Bureau du procureur général, il est chargé de lutter contre la corruption au sein des institutions judiciaires.

L'Afghanistan n'a pas communiqué au Secrétaire général de l'ONU le nom et l'adresse de l'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires sont régis par la loi sur la fonction publique (Journal officiel n° 861). Les procédures de recrutement des fonctionnaires sont définies aux articles 7 à 11 de la loi sur la fonction publique. Les articles 13 à 15 de la loi fixent le mécanisme de recrutement des hauts fonctionnaires.

La loi sur la fonction publique régit la rémunération des fonctionnaires, et le Ministère des finances supervise le régime des traitements et autres prestations.

Sous l'égide de la Commission indépendante de la réforme administrative et de la fonction publique, l'Institut de la fonction publique est chargé d'assurer la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires.

Tous les programmes d'enseignement de l'Institut de la fonction publique comportent un volet sur la prévention de la corruption. Des programmes de formation sur

⁴ La Commission anticorruption a été créée en application du décret présidentiel n° 110 en 2020. Le Secrétariat spécial pour la lutte anticorruption, le Bureau de l'enregistrement et de la vérification des avoirs et le Comité mixte indépendant de suivi et d'évaluation de la politique anticorruption ont été intégrés dans la Commission de lutte contre la corruption.

l'application de la stratégie anticorruption sont régulièrement organisés tant par l'Institut que par la Commission indépendante de la réforme administrative et de la fonction publique.

On ne dispose pas de renseignements sur l'existence de procédures pour la détection des postes particulièrement vulnérables à la corruption ou de procédures spécifiques pour la sélection et la formation de personnes aptes à ces postes.

En vertu de la Constitution (art. 85) et de la loi électorale, les candidats à l'élection à un mandat public ne doivent pas avoir été reconnus coupables de crime contre l'humanité ou d'autres crimes ou avoir été déchus de leurs droits civiques par un tribunal. La loi électorale établit les conditions relatives à l'élection des membres de conseil de village, des maires et des conseillers municipaux. Les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, ainsi que les hauts responsables politiques doivent démissionner de leur poste afin de pouvoir participer à des élections.

Conformément à l'article 77 de la loi électorale, les candidats doivent déclarer leur financement et leurs dépenses à la Commission électorale. Ils ne peuvent accepter ou recevoir de dons de ressortissants ou d'États étrangers. Les médias signalent à la Commission tous les paiements reçus de candidats.

L'article 35 de la Constitution fait de la transparence des ressources financières des partis politiques un préalable à la création de tout parti. L'article 14 de la loi sur les partis politiques prévoit que les dépenses des partis politiques doivent être publiques et transparentes ; il ne prévoit pas de mesures particulières visant à améliorer la transparence. Conformément à l'article 15 de la loi, un parti politique peut être financé au moyen de cotisations de ses membres, de dons de personnes physiques afghanes jusqu'à concurrence de 2 millions d'afghanis (environ 23 000 dollars) par an, de revenus de biens mobiliers et immobiliers, et de subventions de l'État.

L'article 151 de la Constitution dispose que le Président, les vice-présidents, les ministres, le Président et les membres de la Cour suprême, le Procureur général, les directeurs de la Banque centrale et de la Direction nationale de la sécurité, les gouverneurs et les maires ne peuvent exercer aucune activité lucrative auprès de l'État pendant la durée de leur mandat.

Le Code de procédure administrative contient des dispositions relatives à la divulgation et à la gestion des conflits d'intérêts (art. 21). En outre, l'article 14 de la loi sur la Cour des comptes prescrit au Vérificateur général des comptes, à son adjoint et aux vérificateurs des comptes d'éviter les conflits d'intérêts. L'article 13 de la loi sur la fonction publique dispose que les fonctionnaires ne doivent pas participer à des appels d'offres, des ventes aux enchères ou des ventes pour leur avantage personnel ou celui d'autrui, ni utiliser leurs heures de travail pour des affaires personnelles, ni abuser de leur autorité.

La violation des règles de conflit d'intérêts est réprimée par les articles 395 et 403 du Code pénal.

La conduite des agents publics est régie en Afghanistan par un système de normes établies dans le Code de procédure administrative et le code de conduite de la fonction publique. Les activités administratives des agents publics doivent reposer sur les principes de la légalité (art. 6 du Code de procédure administrative), de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination (art. 7 du Code de procédure administrative), et de l'impartialité (art. 8 du Code de procédure administrative). Les agents publics ne doivent pas abuser de leur position (art. 6 du code de conduite de la fonction publique). Ils ne doivent pas accepter ou faire de dons, ni utiliser le matériel ou les installations de l'organisation à des fins personnelles. Ils ne doivent pas sortir des biens appartenant à l'État des locaux de l'organisme sans autorisation préalable et doivent s'abstenir de toute activité qui risque de porter atteinte à leur intégrité et à leur neutralité, comme le fait de créer ou d'administrer une entreprise lorsqu'ils sont au service de l'État ou de réaliser un travail rémunéré ou non rémunéré pour le compte d'une entreprise qui se trouve sous contrat avec l'État (art. 6 du code de conduite de

la fonction publique). Ils ne doivent pas prendre part à des activités où ils détiennent des intérêts personnels (art. 8 du code de conduite de la fonction publique).

Les fonctionnaires doivent, à leur nomination, signer une « déclaration d'engagement » (art. 9 du code de conduite de la fonction publique). Les organismes publics adoptent aussi des codes de conduite spécifiques.

Le code de conduite de la fonction publique reprend les principes du Code international de conduite des agents de la fonction publique.

Les départements chargés des ressources humaines et du renforcement des capacités doivent informer les fonctionnaires du code de conduite de la fonction publique. La Commission indépendante de la réforme administrative et de la fonction publique a créé un prix pour les agents de la fonction publique qui font preuve d'intégrité.

Une loi sur la protection des personnes qui communiquent des informations a été adoptée, qui encourage les agents publics à signaler la corruption et assure la protection des personnes qui communiquent des informations. L'article 414 du Code pénal érige en infraction le fait de menacer ou de maltraiter les personnes qui communiquent des informations. Il n'existe aucun dispositif particulier permettant aux agents publics de signaler les cas de corruption.

Le fait pour des agents publics de ne pas signaler des actes de corruption dont ils ont connaissance ne constitue pas une infraction pénale.

Les règles en matière de déclaration du patrimoine et des intérêts sont définies par la loi sur la déclaration et l'enregistrement des avoirs. Les agents publics sont tenus de déclarer leur patrimoine et leurs revenus, dons et autres biens personnels (art. 8 de la loi). Les déclarations sont présentées dans un document écrit par les fonctionnaires à leur entrée en fonctions et à leur départ, et chaque année pendant qu'ils sont en fonctions (art. 8). Les déclarations sont vérifiées par le Département de l'enregistrement et de l'analyse des avoirs. D'après l'article 11 de la loi, les déclarations sont vérifiées en cas de plainte pour enrichissement illicite. La vérification des déclarations de patrimoine faites par les hauts fonctionnaires et des déclarations de patrimoine qui éveillent des soupçons n'est pas prioritaire. Le mode de vie des agents publics et des membres de leur famille ne fait pas partie des éléments contrôlés lors de la vérification. Le public n'a pas accès aux déclarations.

La Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant et fait de la Cour suprême l'organe judiciaire suprême en Afghanistan. Elle régit la nomination et la révocation des magistrats, leur inamovibilité, le caractère approprié de leur rémunération et les restrictions visant certaines activités. Elle garantit la participation de la Cour suprême à l'élaboration des lois pertinentes et du budget de la justice. La loi sur l'organisation et la compétence des tribunaux prévoit d'autres mesures visant à renforcer l'indépendance des tribunaux et des magistrats. L'indépendance à titre individuel des juges est garantie par des mécanismes spéciaux de nomination et de révocation, par l'inamovibilité, par le fait que les juges doivent se récuser dans les affaires où il existe un conflit d'intérêts potentiel, par la limitation de leur participation à des activités politiques et commerciales, et par le caractère approprié de la rémunération et des prestations de sécurité sociale. Le droit procédural comporte des dispositions spéciales visant à garantir l'impartialité des juges.

Un code de conduite a été adopté pour la fonction judiciaire sur la base des articles 123 et 132 de la Constitution et de l'article 68 de la loi sur l'organisation et les compétences des tribunaux afin d'établir des normes de conduite pour les juges et de réglementer leurs obligations et responsabilités (art. 2 du code).

L'article 22 du code impose aux juges de suivre la conduite et le comportement professionnel de leurs collègues. Si un juge observe qu'un autre juge enfreint ou tente d'enfreindre le code, il doit le signaler à la Cour suprême. L'article 23 du code dispose que lorsqu'un juge ne respecte pas les normes de comportement professionnel de la fonction judiciaire, le Conseil supérieur de la Cour suprême peut imposer des sanctions disciplinaires.

Le code de conduite et les normes de comportement professionnel des procureurs définit les règles de conduite auxquelles sont tenus les procureurs. Il établit un mécanisme de traitement des plaintes à l'égard des procureurs et d'application de sanctions disciplinaires.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur les marchés publics repose sur les principes de transparence, de concurrence et d'objectivité des critères de prise des décisions. Les avis de passation de marché sont publiés conformément à l'article 19 de la loi. Pour les appels d'offres internationaux, les avis doivent être publiés en anglais dans les médias internationaux (art. 19, par. 3). Les critères de sélection doivent être définis à l'avance et être communiqués aux soumissionnaires potentiels (art. 20). La loi oblige les organismes publics à publier les documents d'appel d'offres et les contrats sur leur site Web et sur celui de l'Autorité nationale des marchés publics (art. 10, par. 2). La méthode de passation de marchés par défaut est la procédure d'appel d'offres ouvert (art. 18, par. 5). La loi prévoit le recours aux demandes de devis, à la procédure d'appel d'offres restreint et à la sollicitation d'une source unique lorsque la procédure d'appel d'offres ouvert n'est pas possible (art. 18, par. 5). Le recours à d'autres méthodes de passation de marchés est régi par les articles 18 à 23 de la loi. Les décisions en matière de passation de marchés sont susceptibles de recours devant la Commission de contrôle des décisions administratives. Les décisions de la Commission ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

L'article 17 de la loi sur les marchés publics interdit les conflits d'intérêts dans les marchés publics. La loi impose des obligations précises aux fonctionnaires chargés des marchés publics en matière de gestion des conflits d'intérêts, des irrégularités et des soupçons de fraude dans le contexte des marchés publics.

L'article 57 de la loi sur les marchés publics définit les fonctions et les compétences de l'Autorité nationale des marchés publics, y compris en matière de suivi et d'évaluation du personnel et de renforcement des capacités. L'exclusion de soumissionnaires et de sous-traitants est possible à certaines conditions (art. 49 de la loi).

D'après l'article 8 de la loi sur la déclaration et l'enregistrement des avoirs, les agents des services financiers, comptables et chargés des achats des organismes publics, y compris l'Autorité nationale des marchés publics, doivent déclarer leur patrimoine.

L'Autorité nationale des marchés publics supervise et contrôle les entités adjudicatrices afin de repérer et de traiter les irrégularités. La Cour des comptes contrôle l'action de l'Autorité nationale des marchés publics.

Conformément aux articles 38 et 39 de la loi sur la gestion des finances et des dépenses publiques, le budget doit être proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 52 de la loi sur la gestion des finances et des dépenses publiques, le Ministère des finances doit publier le budget annuel adopté, les crédits alloués au titre du budget et les documents explicatifs sur son site Web officiel et dans les médias (exception faite du budget de la défense).

Des représentants de la société civile sont présents lors des réunions nationales sur l'établissement du budget et leur avis est pris en compte dans l'élaboration du budget. Les rapports sur les recettes et les dépenses sont envoyés au Ministère des finances. Le département du budget publie des renseignements sur les dépenses chaque semaine sur son site Web.

Le Ministère des finances rend compte régulièrement de l'exécution du budget au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. L'exécution du budget est soumise à un audit indépendant (art. 59 de la loi sur la gestion des finances et des dépenses publiques).

La loi sur la Cour des comptes définit le mandat du Vérificateur général des comptes, de ses adjoints et des vérificateurs des comptes, et comporte des dispositions sur l'établissement des rapports, les compétences de vérification et les obligations des entités contrôlées. À la fin de chaque exercice financier, le Trésor établit un rapport sur les dépenses globales, qui est examiné par la Cour des comptes. La Cour rend un avis accompagné de recommandations précises. Le Ministère des finances établit un plan d'action pour la suite à donner à ces recommandations.

Conformément à l'article 61 de la loi sur la gestion des finances et des dépenses publiques, les responsabilités en matière de vérification des comptes sont également confiées à des groupes de vérification interne des comptes. La formation et le renforcement des capacités des vérificateurs des comptes relèvent de la responsabilité du Ministère des finances.

Les groupes de vérification interne des comptes participent à des activités de gestion des risques au sein des ministères et des départements.

Les ministères et les organismes publics tiennent un état approprié des achats et des paiements, qui peut faire l'objet de contrôles et être utilisé à des fins d'enquête.

La législation n'incrimine pas les manquements à l'obligation de préserver l'intégrité des livres comptables, ni ne les sanctionne.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information est régi en Afghanistan par la Constitution (art. 50) et la loi sur l'accès à l'information, adoptée en 2014. L'article 10 de la loi sur l'accès à l'information impose aux organismes publics de désigner quel personnel est chargé de communiquer l'information au public.

L'article 15 de la loi sur l'accès à l'information impose aux organismes publics de mettre à la disposition du public toute l'information et tous les documents importants, y compris de la faire de façon anticipée sur leur site Web. Les exceptions à cette règle ont trait à la sécurité nationale et au droit à la vie privée, et sont énumérées à l'article 16 de la loi sur l'accès à l'information, sur la base de l'article 50 de la Constitution. Conformément à l'article 6 de la loi, les organismes publics doivent communiquer l'information demandée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les citoyens peuvent exercer un recours en justice contre le refus de communiquer des informations. La Commission de l'accès à l'information a été créée pour veiller à ce que la loi soit appliquée. En août 2019, elle avait reçu 240 plaintes.

Le décret présidentiel n° 2943 prévoit une simplification des procédures d'autorisation au moyen de guichets uniques. La Direction générale de l'enregistrement central du Ministère de l'industrie et du commerce supervise ce processus. Les ministères et les administrations publiques sont nombreux à recourir aux technologies de l'information et de la communication pour délivrer les autorisations de fourniture de services.

Le Comité mixte indépendant de suivi et d'évaluation de la lutte anticorruption publie des rapports périodiques sur les risques de corruption. Ces rapports sont publiés sur son site Web officiel.

Secteur privé (art. 12)

La législation du pays prévoit un audit annuel obligatoire des sociétés à responsabilité limitée.

Les états financiers annuels de toutes les entités du secteur privé doivent être communiqués au registre central des entreprises du Ministère de l'industrie et du commerce, conformément à la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (art. 11 et 52) et à la réglementation sur les ayants droit économiques. En vertu de l'article 45 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, il est imposé à toutes les sociétés à responsabilité limitée de créer un comité d'audit interne chargé d'évaluer les rapports

d'audit des vérificateurs internes des comptes et les états financiers des sociétés. Le comité d'audit interne examine aussi les règles internes de la société en matière de contrôle financier et interne et de gestion des risques. Conformément à l'article 82 de la loi, toutes les sociétés à responsabilité limitée dont le nombre d'actionnaires est supérieur à 50 doivent employer des vérificateurs internes des comptes.

La prévention des conflits d'intérêts dans le secteur privé fait l'objet des articles 49 à 51 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée. En vertu de l'article 49, les membres du conseil d'administration doivent divulguer tout conflit d'intérêts et ne peuvent voter sur aucune décision liée à un éventuel conflit d'intérêts. L'action judiciaire en rapport avec les conflits d'intérêts est régie par l'article 50. La loi ne prévoit aucune restriction concernant les activités professionnelles d'anciens fonctionnaires ou l'emploi de fonctionnaires par le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite.

En vertu de l'article 54 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée doivent conserver l'historique de la société, y compris le registre des actionnaires, les renseignements relatifs aux membres du conseil d'administration, le capital social initial et toute augmentation de celui-ci, les procès-verbaux des réunions des actionnaires et du conseil d'administration, et les états financiers annuels. L'article 74 de la loi impose aux sociétés à responsabilité limitée de conserver les documents et les archives et de les mettre à disposition aux fins d'audit. Ces documents peuvent être utilisés comme preuve lors d'un procès.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

L'Afghanistan a adopté pour prévenir le blanchiment d'argent un régime de réglementation et de contrôle pour les institutions financières et certaines entreprises et professions non financières, constitué de la loi contre le blanchiment d'argent et de ses règlements d'application. Conformément à l'article 5 du Règlement sur les responsabilités et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les institutions financières doivent adopter des politiques et des procédures pour identifier et vérifier les clients, y compris les ayants droit économiques (obligation de vigilance à l'égard de la clientèle), conserver les documents et les informations obtenus et signaler les transactions suspectes et les opérations en espèces d'un montant supérieur à 1 million d'afghanis (environ 11 516 dollars).

Si la Banque centrale d'Afghanistan est la principale autorité de réglementation et de contrôle pour les institutions financières, il n'est pas défini d'autorités de contrôle pour les entreprises et professions non financières désignées. La loi contre le blanchiment d'argent prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations légales. Ces sanctions incluent le retrait ou la suspension de la licence d'exploitation, des amendes d'un montant allant de 50 000 à 500 000 afghanis (soit d'environ 650 à 6 500 dollars) et des mesures correctives (art. 24, par. 1). Aucun renseignement n'a été communiqué sur les sanctions qui ont été appliquées.

L'Afghanistan suit une méthode fondée sur les risques pour l'application de mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et procède à une évaluation des risques au niveau national tous les deux ans.

L'Afghanistan a chargé FinTRACA, organe rattaché à la Banque centrale d'Afghanistan, de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations d'opérations suspectes (art. 25 de la loi contre le blanchiment d'argent). FinTRACA est chargé par la loi de coopérer et d'échanger des renseignements avec les services de détection et de répression dans le cadre d'accords officiels (art. 22 et 32 de la loi). La Commission de coordination nationale a été créée par ailleurs pour élaborer la stratégie nationale de lutte contre les crimes économiques graves et les plans d'action connexes (art. 33 de la loi). FinTRACA est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et du Groupe Asie-Pacifique contre le blanchiment d'argent et a le statut d'observateur au sein du Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Quiconque quitte le territoire de l'Afghanistan ou y entre en possession d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure à 10 000 dollars doit le déclarer à un agent des douanes (art. 7 de la loi contre le blanchiment d'argent ; art. 5, par. 3, du règlement sur la déclaration et le contrôle des transferts physiques de devises). L'absence de déclaration et le fait de produire une déclaration fautive ou incomplète sont punis par la loi et sont passibles de la saisie des biens et d'une amende.

Pour effectuer des virements électroniques, les institutions financières et les sociétés de transfert de fonds doivent obtenir, vérifier, indiquer et conserver les renseignements disponibles sur le donneur d'ordre (art. 6, par. 4 et 5) de la loi sur le blanchiment d'argent). Si les renseignements sur le donneur d'ordre sont incomplets pour un virement électronique, les éléments manquants doivent être complétés, et le virement doit être refusé et signalé à FinTRACA si le donneur d'ordre refuse ou omet de communiquer ces renseignements (art. 6, par. 6, de la loi).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'existence de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, texte complet qui prévoit différents moyens permettant aux agents publics et aux employés du secteur privé de signaler les actes de corruption.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à l'Afghanistan de prendre les mesures suivantes :

- Renforcer l'indépendance des organes de prévention de la corruption créés par décret présidentiel en adoptant la législation nécessaire (art. 5) ;
- Communiquer au Secrétaire général de l'ONU le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (art. 6, par. 3) ;
- Renforcer la transparence des dépenses de campagne des partis politiques et du financement des candidatures à un mandat public (art. 7, par. 3) ;
- Mettre en place des procédures pour répertorier les postes publics particulièrement vulnérables à la corruption et communiquer des informations sur les procédures particulières utilisées pour sélectionner et former les candidats à ces postes [art. 7, par. 1 b)] ;
- Renforcer l'application du code de conduite des fonctionnaires de la fonction publique, organiser des activités de sensibilisation et de formation et prévoir des sanctions en cas de manquement ;
- Envisager d'adopter des sanctions pour les agents publics qui ne signalent pas des faits de corruption dont ils ont connaissance (art. 8, par. 4) ;
- Étudier la possibilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation pour inciter les fonctionnaires à signaler les cas de corruption (art. 8) ;
- Renforcer les activités de sensibilisation visant à informer la société des mesures de protection assurées aux personnes qui signalent des actes de corruption (art. 8) ;
- Veiller à accorder la priorité à la vérification des déclarations de patrimoine de tous les hauts fonctionnaires et des déclarations qui éveillent des soupçons, et prévoir des vérifications relatives au mode de vie des agents publics et des membres de leur famille (art. 8) ;
- Étudier la possibilité d'autoriser l'accès aux déclarations de patrimoine des hauts fonctionnaires ;
- Adopter des dispositions légales incriminant ou sanctionnant les manquements à l'obligation de préserver l'intégrité des livres comptables (art. 9, par. 3) ;

- Adopter des mesures afin de prévenir la corruption dans le secteur privé, y compris des mesures visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts parmi les entités privées (art. 12) ;
- Adopter des restrictions à l'activité professionnelle des anciens agents publics ou à l'emploi d'agents publics dans le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite (art. 12) ;
- Définir dans la législation les autorités de contrôle appropriées pour les entreprises et professions non financières désignées et veiller à ce que le régime de contrôle soit appliqué efficacement, notamment en procédant à des inspections sur place (art. 14, par. 1).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités relatives aux systèmes de prévention et de détection des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4 et 8).
- Mise en place d'un système efficace pour contrôler l'application et le respect des codes de conduite de la fonction publique (art. 8).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le recouvrement d'avoirs est régi en Afghanistan par les dispositions applicables de la loi sur l'entraide judiciaire et de la loi contre le blanchiment d'argent, ainsi que les accords bilatéraux conclus à cet égard avec d'autres États (dont l'accord de 2018 avec la Fédération de Russie et l'accord de 2019 avec l'Ouzbékistan)⁵.

En règle générale, l'Afghanistan peut accorder l'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité et sans qu'un traité soit nécessaire en la matière (art. 55, par. 3, de la loi contre le blanchiment d'argent).

En 2018, l'Afghanistan a créé le Bureau du recouvrement d'avoirs, sous l'autorité du Bureau du procureur général adjoint chargé de la prévention de la corruption, pour traiter les affaires de recouvrement d'avoirs, y compris l'envoi et la réception des demandes d'entraide judiciaire (art. 3 et 12 de la loi sur l'organisation et les compétences du Bureau du procureur général)⁶.

Conformément à l'article 31 de la loi contre le blanchiment d'argent, FinTRACA peut échanger des renseignements avec ses homologues étrangers, spontanément ou sur demande. En outre, conformément à l'article 68 de la loi, toutes les autorités compétentes s'occupant de réprimer le blanchiment d'argent, le terrorisme et les infractions principales peuvent apporter ce type d'entraide. Les voies de coopération informelles sont expressément autorisées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi sur l'entraide judiciaire. FinTRACA utilise la plateforme sécurisée du Groupe Egmont pour échanger des renseignements rapidement et spontanément.

FinTRACA a conclu des mémorandums d'accord internationaux avec des homologues de 18 pays.

⁵ Après la réunion conjointe, l'Afghanistan a indiqué qu'il avait conclu récemment deux mémorandums d'accord bilatéraux dans le domaine du recouvrement d'avoirs avec la République islamique d'Iran et le Kazakhstan, et étudiait la possibilité de conclure un instrument analogue avec 10 autres pays au cours des cinq prochaines années.

⁶ L'article 8 du règlement sur le recouvrement d'avoirs dispose que le Bureau du recouvrement d'avoirs enquête sur les avoirs illégaux transférés à l'étranger et exerce son contrôle à cet égard, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La loi contre le blanchiment d'argent oblige les entités déclarantes à identifier leurs clients, y compris les ayants droit économiques, et à vérifier leur identité (art. 12), et à appliquer des mesures de diligence raisonnable renforcée à l'égard des clients qui sont des personnes politiquement exposées (art. 15). La définition des personnes politiquement exposées englobe les responsables étrangers ou nationaux investis de fonctions importantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches collaborateurs.

La Banque centrale d'Afghanistan et FinTRACA ont publié un certain nombre de règlements, de circulaires et d'orientations qui indiquent quelles sont les responsabilités des institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et quels types de personnes physiques et morales font l'objet d'un contrôle renforcé. Néanmoins, l'Afghanistan n'a pas mis en place de système pour informer les institutions financières relevant de sa juridiction de l'identité des personnes physiques ou morales particulières dont les comptes devront faire l'objet d'un contrôle renforcé de la part de ces institutions.

La période de conservation des données d'identification et de vérification des clients et de tous les documents nécessaires sur les opérations est d'au moins cinq ans (art. 16 de la loi contre le blanchiment d'argent).

L'Afghanistan interdit de créer des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé, conformément au paragraphe 1 de l'article 9, lu en parallèle avec le point v du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi contre le blanchiment d'argent. Les institutions financières ne doivent pas entretenir de liens commerciaux avec ces banques et doivent s'assurer que leurs correspondants n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par ces institutions (art. 17, par. 1, du règlement sur les responsabilités et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

L'article 154 de la Constitution dispose que le Président, les vice-présidents, les ministres, les membres de la Cour suprême et le Procureur général doivent déclarer leur patrimoine avant d'entrer en fonctions et après avoir quitté leurs fonctions. D'autres catégories d'agents publics, dont les parlementaires, sont soumises à la même obligation en vertu de la loi sur la déclaration et l'enregistrement des avoirs, entrée en vigueur le 20 février 2019 (voir précédemment, section relative à l'article 8 de la Convention).

L'Afghanistan n'impose pas aux agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger de le signaler.

L'Afghanistan est membre du Réseau interinstitutions pour le recouvrement d'avoirs en Asie occidentale et centrale.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'Afghanistan ne dispose pas de règles spécifiques accordant la qualité pour agir à d'autres États pour leur permettre d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou de réclamer la réparation d'un préjudice. Si l'article 189 du Code pénal accorde aux personnes ayant subi un préjudice du fait d'une infraction le droit de se joindre à une action pénale et de demander réparation, cette disposition n'a jamais été appliquée dans une affaire intéressant un autre État partie.

Il n'existe pas de disposition particulière permettant de reconnaître, dans le cadre d'une procédure de confiscation, le droit de propriété légitime revendiqué par un autre

État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention.

L'Afghanistan peut appliquer les décisions de confiscation rendues à l'étranger sur la base de l'article 42 de la loi sur l'entraide judiciaire, pour autant que la condition de double incrimination soit remplie et que la décision étrangère soit définitive. Les tribunaux du pays sont liés par les conclusions de la décision étrangère conformément à l'article 40 de la loi sur l'entraide judiciaire. En outre, l'Afghanistan peut rendre une décision nationale de confiscation du produit du blanchiment d'argent et d'infractions principales à la demande d'un État étranger, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65 de la loi contre le blanchiment d'argent. Les décisions de confiscation rendues à l'étranger sans condamnation peuvent aussi être exécutées en Afghanistan, conformément au point i) du paragraphe 2 de l'article 56 de la loi contre le blanchiment d'argent.

Conformément à l'article 40 de la même loi, l'Afghanistan a mis en place un système de confiscation sans condamnation lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou a pris la fuite, ou qu'il existe un obstacle juridique aux poursuites⁷.

Les autorités peuvent donner effet à une décision de saisie ou de gel rendue à l'étranger (art. 2, par. 4, de la loi sur l'entraide judiciaire ; art. 56, par. 2, al. j), de la loi contre le blanchiment d'argent). L'entraide peut aussi être fondée sur l'article 38, lu en parallèle avec l'article 55, de la loi contre le blanchiment d'argent, qui prévoit que les autorités compétentes accordent la coopération la plus large possible aux États étrangers, y compris en ordonnant des mesures provisoires. Conformément à l'article 32 de la loi sur l'entraide judiciaire, les tribunaux du pays peuvent rendre des décisions de gel ou de saisie sur notification adressée par un État étranger. L'Afghanistan a pris des mesures supplémentaires pour préserver les biens qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en autorisant le ministère public, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 38 de la loi contre le blanchiment d'argent, à demander aux tribunaux le gel ou la saisie de fonds ou de biens visés par une enquête ou soupçonnés d'être associés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à des infractions principales. Le même article institue un mécanisme pour la gestion des avoirs gelés ou saisis. Cependant, les règlements d'application correspondants n'avaient pas été adoptés au moment de la réunion conjointe⁸.

L'Afghanistan peut satisfaire les demandes d'États étrangers visant à identifier, localiser, geler ou saisir des produits du crime, des biens et du matériel sur la base du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur l'entraide judiciaire et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 de la loi contre le blanchiment d'argent, lu en parallèle avec l'article 55 de la même loi.

Les conditions applicables aux demandes d'entraide judiciaire reçues sont détaillées aux articles 27 et 28 de la loi sur l'entraide judiciaire. Les demandes sont traitées conformément à la législation nationale, comme l'énonce l'article 26 de la loi sur l'entraide judiciaire.

L'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit la possibilité de demander des éléments complémentaires à l'État partie requérant si les renseignements fournis dans la demande sont insuffisants. En outre, les mesures provisoires prises conformément à l'article 32 de cette même loi peuvent être prorogées au-delà d'un mois si des raisons acceptables sont données.

⁷ En outre, après la visite dans le pays, les autorités ont indiqué que l'article 7 du règlement sur le recouvrement des avoirs permettait la confiscation sans condamnation d'avoirs volés ou illégaux lorsque la personne accusée ou condamnée décède.

⁸ Après la visite dans le pays, les autorités ont indiqué que la question de la gestion des avoirs saisis et confisqués est traitée au chapitre V du règlement sur le recouvrement d'avoirs, adopté par le Cabinet le 4 mars 2020 et entré en vigueur par décret présidentiel le 13 avril 2020.

Les tiers de bonne foi peuvent recourir contre les décisions de confiscation et de gel ou de saisie dans un délai de trois ans à compter de la date de publication des décisions (art. 38 de la loi contre le blanchiment d'argent, lu conjointement avec l'art. 55 de la même loi).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La disposition et la restitution des biens confisqués sont régies en Afghanistan par la loi sur l'entraide judiciaire, la loi sur le blanchiment d'argent et la loi anticorruption.

En vertu de l'article 33 de la loi sur l'entraide judiciaire, les biens immobiliers confisqués à la suite d'un jugement étranger doivent être vendus selon une procédure d'appel d'offres et le produit de la vente doit être transféré à l'État requérant. Les biens meubles peuvent être cédés à l'État requérant.

En vertu de la loi contre le blanchiment d'argent, les fonds, biens et produits confisqués reviennent à l'État, qui peut les attribuer au fonds de lutte contre la criminalité organisée. Les fonds, biens et produits confisqués doivent rester grevés, à concurrence de leur valeur, de tous les droits réels établis légalement en faveur de tiers (art. 43 de la loi). La restitution de ces fonds, biens ou produits peut être réclamée par un État requérant agissant comme tiers de bonne foi, dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision définitive du tribunal (art. 44 de la loi).

En outre, l'article 66 de la loi contre le blanchiment d'argent prévoit la création d'un fonds pour le recouvrement et le partage des avoirs, où devront être collectées toutes les sommes provenant de l'exécution de décisions de gel, de confiscation et de recouvrement et du règlement des demandes de gel, de confiscation et de recouvrement, ainsi que les revenus annexes. Les autorités ont indiqué ne pas savoir avec certitude si ce fonds serait effectivement mis en place.

En outre, l'Afghanistan a créé, en vertu de l'article 36 de la loi du 5 mars 2019 modifiant la loi anticorruption, le fonds anticorruption, dont le financement provient notamment du produit des infractions de corruption. Les ressources du fonds seront affectées aux organes de détection, d'enquête et de poursuite participant activement à l'exécution des décisions rendues par les tribunaux en matière de confiscation et de recouvrement d'avoirs volés et illégaux (art. 22, par. 3 et 4, et art. 24 et 25 de la loi anticorruption).

Tous les frais liés à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire d'un autre État sont à la charge de l'État partie requérant, conformément à l'article 50 de la loi sur l'entraide judiciaire et à l'article 64 de la loi contre le blanchiment d'argent.

L'article 67 de la loi contre le blanchiment d'argent indique sur quelle base juridique des arrangements peuvent être conclus pour la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'existence d'une procédure légale complète pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation, de saisie et de gel.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à l'Afghanistan de prendre les mesures suivantes :

- Notifier aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes (art. 52, par. 2) ;
- Continuer de faire en sorte d'améliorer ses systèmes de déclaration et de vérification du patrimoine, notamment en renforçant les mesures dissuasives en cas de non-présentation des déclarations d'avoirs ; envisager de prendre des mesures pour améliorer le partage de l'information figurant dans ces

déclarations avec les autorités compétentes étrangères et pour que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de signaler ces liens et de conserver des états appropriés concernant ces comptes, tout en prévoyant des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation (art. 52, par. 5 et 6) ;

- Faire en sorte que la qualité pour agir soit accordée aux autres États de façon qu'ils puissent engager devant ses tribunaux une action civile, y compris pour demander une réparation ou des dommages-intérêts [art. 53, par. a) et b)] ;
- Accorder la qualité pour agir aux autres États parties afin qu'ils puissent, lors d'une procédure de confiscation, faire valoir leur droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53, par. c)] ;
- Veiller à ce que les pouvoirs discrétionnaires prévus par la loi contre le blanchiment d'argent en ce qui concerne la restitution des avoirs mobiliers soient exercés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention ; évaluer si une modification législative est nécessaire pour faire en sorte que les biens confisqués et affectés au fonds anticorruption ou au fonds de recouvrement et de partage des avoirs puissent être restitués à leur propriétaire légitime antérieur, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention ; déterminer si une clarification législative ou réglementaire est nécessaire pour éviter tout chevauchement entre les trois fonds différents prévus dans la loi sur l'entraide judiciaire, la loi contre le blanchiment d'argent et la loi anticorruption ;
- Envisager de réviser les dispositions relatives aux frais d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, tout en gardant à l'esprit les exigences du paragraphe 28 de l'article 46 et du paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités pour améliorer les systèmes de déclaration et de vérification du patrimoine (art. 52, par. 5 et 6).
 - Renforcement des capacités liées à la gestion des avoirs saisis et confisqués [art. 54, par. 2 c)].
 - Programmes de renforcement des capacités à l'intention des services de détection et de répression et des autres autorités chargées du recouvrement du produit de la corruption (art. 57).
-